

Le résultat d'analyse est anormal?
Comment dois-je réagir à la notification d'une présumée
violation aux règlements antidopage

Remerciements	1
Introduction	1
PARTIE I : Allégation d'une violation aux règlements antidopage.....	2
Quelles mesures préliminaires ont été prises?.....	2
Comment suis-je notifié?	2
Quelles sont les parties impliquées?	3
Quelles sont les mesures initiales à prendre?.....	3
PARTIE II : Un règlement antidopage a-t-il été transgressé?	4
Règlements applicables.....	4
Le contrôle relève-t-il du champ de compétences du CCES?.....	4
L'athlète fait-il partie d'un groupe cible d'athlètes ?.....	5
L'athlète a-t-il été notifié de sa sélection à un contrôle et supervisé dans les règles?	5
Le prélèvement de l'échantillon a-t-il été effectué dans les règles?.....	5
A-t-on veillé à la sécurité et au transport des échantillons de façon adéquate?	5
Quelles modifications sont nécessaires pour les athlètes avec handicap?.....	6
A-t-on effectué le prélèvement d'un échantillon sanguin?	6
Des écarts dans les Règlements sur le contrôle du dopage peuvent-ils invalider la violation?.....	6
PARTIE III : Les standards de laboratoire ont-ils été enfreints?.....	6
PARTIE IV : Se préparer en vue d'une audition – Facteurs à prendre en compte.....	7
Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques	7
Substances en cause	7
Responsabilité objective	8
Circonstances exceptionnelles	8
Fardeau de la preuve et degré de persuasion de la preuve	10
PARTIE V : Tenue de l'audition.....	11
Preuve	11
Pertinence.....	12
Règles de preuve	13
Contre-interrogatoire.....	14
Preuve c. argumentation.....	14
Début de la suspension.....	15
Suggestions à l'intention de l'athlète	15

Remerciements

Ce guide a été conçu et élaboré par David Lech, un membre du Centre pour le sport et la loi qui a son siège à Ottawa. Plusieurs personnes ont collaboré à ce projet. L'auteur tient à exprimer sa reconnaissance aux personnes suivantes qui ont bien voulu réviser les premières versions du guide des procédures : Jim Smellie Osler (du cabinet d'avocats Hoskin & Harcourt LLP), Hilary Findlay (du Centre pour le sport et la loi), et Marg McGregor (Sport interuniversitaire canadien). Ces personnes lui ont apporté une aide précieuse par leurs encouragements, leurs commentaires éclairants et leurs corrections pertinentes. L'auteur assume l'entière responsabilité des erreurs ou des lacunes qui pourraient subsister dans le document final.

Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) remercie David Lech et ses collaborateurs pour la réalisation de ce guide clair et impartial à l'intention de toute personne réputée avoir commis une violation aux règlements antidopage en vertu du Programme canadien antidopage.

Introduction

Le 1^{er} juin 2004, le Programme canadien antidopage (PCA) est entré en vigueur. Le PCA présente une nette coupure par rapport aux programmes antidopage précédents en ce sens qu'il met en œuvre les standards obligatoires et d'autres éléments du Programme mondial antidopage et est régi par la nouvelle Politique canadienne contre le dopage dans le sport.

Download:

- Politique canadienne contre le dopage dans le sport
www.pch.gc.ca/progs/sc/pol/dop/index_f.cfm
- Programme canadien antidopage
www.cces.ca/pdfs/CCES-POLICY-CADP-F.pdf
- Programme mondial antidopage
www.wada-ama.org/fr/dynamic.ch2?pageCategory_id=166
- Standards internationaux pour les laboratoires
www.wada-ama.org/fr/dynamic.ch2?pageCategory_id=188
- Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage (AMA)
www.wada-ama.org/fr/dynamic.ch2?pageCategory_id=186
- Centre de règlement des différends sportifs du Canada, Règles et procédure d'arbitration
www.adrsportred.ca

Conformément à l'article 7.53 du PCA, à l'exception d'une *personne* qui a renoncé à son droit à une audition, une violation de règlements antidopage et la conséquence appropriée ne peuvent pas être déterminées et imposées sans une audition du Tribunal antidopage. Ce guide vise à expliquer la marche à suivre en vue de la tenue de cette audition et respecte dans l'essentiel l'ordre dans lequel se

déroulent les événements menant à cette audition. Chaque partie aborde un sujet ou un aspect particulier et comporte plusieurs sous-vedettes qui apportent des clarifications à des points précis.

Le lecteur trouvera tout au long du guide des renvois à des articles précis du PCA et à d'autres ressources qui pourraient s'avérer utiles. Tous les termes en italiques renvoient à des termes dont on trouve une définition dans le PCA. Par exemple, les termes *athlète* et *personnel d'encadrement de l'athlète* ne sont pas réservés, contrairement à ce que l'on pourrait croire, aux *athlètes* d'élite et à leurs entraîneurs. Pour des questions d'ordre pratique, le guide ne fera mention que des *athlètes*. Le lecteur est invité à consulter le PCA pour en connaître l'application aux individus qui ne sont pas des *athlètes*. Le lecteur est également invité à consulter le Glossaire inclus dans le PCA afin de prendre connaissance du sens exact donné aux termes qui y sont définis. Tous les articles indiqués entre parenthèses renvoient à des articles particuliers du PCA.

PARTIE I : Allégation d'une violation aux règlements antidopage

Quelles mesures préliminaires ont été prises?

Lorsque le CCES est informé par un laboratoire accrédité l'agence mondiale antidopage (AMA) qu'un *échantillon* « A » a révélé un résultat d'analyse anormal, il procède à une instruction préliminaire afin de déterminer si une *Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* a été délivrée à *l'athlète* en cause pour l'usage de la substance dépistée. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport s'assure également qu'aucun écart apparent n'a été commis aux Règlements sur le contrôle du dopage ou aux Standards internationaux pour les laboratoires de l'AMA, ni dans les analyses du laboratoire qui pourrait compromettre la validité du *résultat d'analyse anormal* trouvé. Le CCES informe *l'athlète* du *résultat d'analyse anormal* par l'entremise de son organisme directeur de sport et invite *l'athlète* à lui fournir une explication par écrit. Après quoi, le CCES peut solliciter d'autres renseignements auprès du laboratoire afin de déterminer si les explications de *l'athlète* concordent avec le *résultat d'analyse anormal*. Une fois l'instruction initiale complétée, le CCES détermine s'il doit émettre un avis d'infraction officiel (article 7.46) informant *l'athlète* qu'une violation a été déterminée.

Comment suis-je notifié?

Les *athlètes* reçoivent un avis officiel du CCES par l'entremise de leur *organisme de sport*. Pour les *athlètes*, cet avis officiel fait état du *résultat d'analyse anormal* de leur *échantillon*. Dans le cas du *personnel d'encadrement de l'athlète*, cet avis officiel indiquera que le CCES est d'avis qu'il y a eu une violation aux règlements antidopage telle que la *falsification des résultats*, la *possession de substances interdites* ou l'*administration de substances interdites*. La réception d'un avis officiel enclenche une série d'événements qui peuvent avoir de graves conséquences à l'audition. N'ignorez pas un avis officiel du CCES, faute de quoi, le Tribunal antidopage pourra tenir une audition en votre absence et statuer sur la présumée violation.

Quelles sont les parties impliquées?

Les parties impliquées sont l'*athlète* ou le *personnel d'encadrement de l'athlète* réputé avoir commis une violation aux règlements antidopage par le CCES, le CCES, l'*organisme de sport* pertinent et Sport Canada.

Quelles sont les mesures initiales à prendre?

Sur réception d'un avis écrit officiel du CCES, certaines mesures doivent être prises sur-le-champ.

1. Il est dans votre intérêt de collaborer pleinement à toute instruction complémentaire menée par le CCES. Le CCES cherchera à déterminer les circonstances précises entourant la présumée violation (articles 7.47 et 7.48). Assurez-vous de répondre aux demandes de renseignement du CCES de la façon la plus complète et précise. Il se pourrait qu'une fois informé de toutes les circonstances et les détails se rapportant à la présumée violation, le CCES détermine qu'aucune violation aux règlements antidopage n'a été commise.

Pesez soigneusement les aveux que vous ferez au CCES, à une autre partie ou aux médias. Les aveux faits de son propre gré volontairement peuvent être retenus contre l'auteur de ces aveux lors de l'audition. En tout temps, tenez-vous-en à la vérité, tout en sachant que le moindre renseignement que vous fournirez de plein gré pourra servir dans le cadre de l'audition.

2. L'*athlète* a le droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'*échantillon* B et d'assister à son analyse ou d'y déléguer son représentant, et à défaut de le faire rapidement, sera reconnu comme ayant renoncé à son droit (article 7.46 d). Il est dans votre intérêt de demander au CCES de vous fournir le rapport complet d'analyse du laboratoire.
3. L'*athlète* peut choisir de reconnaître la violation des règlements antidopage déterminée par le CCES, de renoncer à une audition et d'accepter les conséquences qui lui sont imposées. En cas de renonciation à l'audition, la période de suspension commencera immédiatement à la date de renonciation.

Il est conseillé à l'*athlète* qui souhaite contester l'allégation du CCES d'une violation de sa part aux règlements antidopage devrait prendre les mesures suivantes :

- Retenir les services d'un avocat d'expérience. Les procédures d'audition sont simples, néanmoins un conseiller juridique professionnel saura présenter les éléments de preuve et formuler l'argumentation de façon logique et convaincante.
- S'assurer de bien comprendre le règlement antidopage ou les règlements antidopage qui, selon les allégations du CCES, ont été enfreints. Lire attentivement les sections du PCA qui s'y rapportent. Lorsqu'un article renvoie à un autre article, ce qui est fréquent, s'assurer de bien comprendre comment chaque section est interdépendante.

- Réunir et organiser de façon structurée toute la documentation se rapportant à la présumée violation, y compris l'avis d'infraction officiel, les rapports d'instruction en cours et les réponses à ces rapports, le rapport du laboratoire, la correspondance, les courriels, les dossiers médicaux, les ordonnances et les autorisations. Une partie de cette documentation est transmise directement à l'*athlète*, mais une bonne partie devra être retracée. Bien qu'il incombe au CCES de démontrer qu'une violation aux règlements antidopage a été commise, l'*athlète* peut vouloir au moment de l'audition établir certains faits et pour ce faire, aura besoin de preuves dignes de foi. C'est pourquoi l'*athlète* doit assumer la responsabilité de rassembler et d'organiser ces documents.

PARTIE II : Un règlement antidopage a-t-il été transgressé?

L'*athlète* qui décide de contester l'allégation du CCES d'une violation de sa part aux règlements antidopage doit élaborer soigneusement sa stratégie afin d'expliquer comment son *échantillon* a pu donner lieu à un *résultat d'analyse anormal* ou de contester les résultats actuels de l'analyse. Comment peut-on expliquer que l'*échantillon* ait révélé la présence d'une *substance interdite*? Les procédures ont-elles toutes été suivies à la lettre? Au moment de développer sa stratégie, il est indispensable pour l'*athlète* de considérer les deux questions connexes suivantes :

- Est-ce que l'ensemble des étapes et procédures relatives aux Règlements sur le contrôle du dopage ont été respectées?
- Dans la négative, est-ce que les écarts survenus dans les étapes et procédures des Règlements sur le contrôle du dopage ont été à l'origine du résultat d'analyse anormal?

Règlements applicables

Les Règlements sur le contrôle du dopage du PCA sont fondés sur les règlements de l'Agence mondiale antidopage (AMA). Ces règlements de l'AMA imposent au CCES certaines responsabilités générales et l'obligent à respecter des étapes et procédures précises. Il n'est pas rare que des *athlètes* allèguent que le *résultat d'analyse anormal* est redevable à un manquement de la part du CCES dans l'application rigoureuse de ces étapes et procédures. Bien que cela soit peu fréquent, cela peut s'avérer le cas. La liste de contrôle qui suit énonce les étapes et les procédures les plus importantes que renferment les Règlements sur le contrôle du dopage.

Le contrôle relève-t-il du champ de compétences du CCES?

Les *athlètes de niveau international* ou les *athlètes* soumis à un contrôle dans le cadre d'une *manifestation internationale* peuvent être assujettis aux règles et procédures d'un *organisme de sport international* ou d'une autre *organisation antidopage*. Le PCA ne s'applique que lorsque le CCES est responsable de la gestion des résultats. Vérifiez d'abord si le PCA s'applique. De plus, déterminez si la définition d'*athlète* s'applique à vous et si le CCES vous a désigné comme un *athlète*.

L'athlète fait-il partie d'un groupe cible d'athlètes ?

Pour être soumis à un *contrôle du dopage*, les *athlètes doivent* faire partie d'un groupe cible enregistré d'*athlètes* soumis à des contrôles (articles 6.6 à 6.9) ou du *groupe cible interne d'athlètes soumis à des contrôles* (articles 6.10 à 6.12) ou doivent avoir été désignés comme un *athlète* par le CCES. Rappelez-vous qu'un *athlète* peut être soumis à des contrôles tant et aussi longtemps qu'il fait partie de l'un de ces deux groupes cibles, et ce pendant dix-huit mois, sans égard à sa retraite.

L'athlète a-t-il été notifié de sa sélection à un contrôle et supervisé dans les règles?

Les procédures se rapportant aux exigences de la notification et de la supervision des *athlètes* sont énoncées dans les articles 6.26 à 6.51.

Responsabilités du CCES : Les responsabilités générales du CCES dans la mise en œuvre d'un système de notification et de supervision équitables sont expliquées dans les articles 6.29 à 6.41.

Ces étapes ont-elles été suivies? Assurez-vous que les étapes de la notification et de la supervision décrites aux articles 6.42 à 6.51 ont été suivies.

Le prélèvement de l'échantillon a-t-il été effectué dans les règles?

Les procédures se rapportant à la *phase de prélèvement des échantillons* sont décrites dans les articles 6.52 à 6.74.

Responsabilités du CCES : Les responsabilités générales du CCES relativement à la préparation de la phase de prélèvement des *échantillons* sont décrites dans les articles 6.56 à 6.58 et 6.62 à 6.67. Les responsabilités du CCES relativement au prélèvement comme tel des *échantillons* sont décrites aux articles 6.68 à 6.74.

Ces étapes ont-elles été suivies? Veuillez vous reporter aux articles indiqués précédemment ainsi qu'aux annexes 6C, 6D, 6E et 6F.

A-t-on veillé à la sécurité et au transport des échantillons de façon adéquate?

Les procédures régissant la sécurité et le transport de l'*échantillon* une fois ce dernier prélevé sont énoncées dans les articles 6.75 à 6.90.

Responsabilités du CCES : Les *responsabilités générales* du CCES relativement à la sécurité et au transport des *échantillons* sont énoncées dans les articles 6.77 à 6.80.

Ces mesures ont-elles été respectées? Veuillez vous reporter aux procédures énoncées aux articles 6.85 à 6.90. Assurez-vous que la documentation est exacte et correspond à l'*échantillon*. Assurez-vous que l'*échantillon* a été entreposé comme il se doit et que le délai imparti à son transport était acceptable. Assurez-vous que la chaîne de sécurité n'a pas été brisée. La *chaîne de sécurité* est un relevé chronologique de l'endroit où se trouvait l'*échantillon* et des personnes qui en avaient la

responsabilité, entre le moment où l'*échantillon* a été scellé par l'*athlète* et jusqu'à ce qu'il soit analysé par le laboratoire.

Quelles modifications sont nécessaires pour les athlètes avec handicap?

Dans le cas des *athlètes* avec handicap, les procédures standard sont modifiées pour tenir compte des besoins spécifiques des *athlètes* comme le stipule l'annexe 6B.

Ces mesures ont-elles été prises ? Veuillez vous reporter aux procédures décrites dans les articles 6B-4 à 6B-11.

A-t-on effectué le prélèvement d'un échantillon sanguin?

Lorsqu'un *athlète* doit se prêter au prélèvement d'un *échantillon* sanguin, les procédures de prélèvement doivent être conformes à celles décrites à l'annexe 6G.

Responsabilités du CCES : Les responsabilités générales du CCES relativement au prélèvement d'*échantillons* sanguins sont énoncées dans les articles 6G-3 à 6G-5.

Ces mesures ont-elles été respectées ? Veuillez vous reporter aux procédures décrites aux articles 6G-7 à 6G-33.

Des écarts dans les Règlements sur le contrôle du dopage peuvent-ils invalider la violation?

Chaque fois qu'un *athlète* peut démontrer des écarts dans les procédures décrites dans les Règlements sur le contrôle du dopage, cette démonstration doit être prise sérieusement en compte afin de déterminer si l'écart en question a pu être ou n'a pas pu être à l'origine de la violation aux règlements antidopage. Cette analyse devrait être faite avant le début de l'audition. Il convient de souligner que des écarts (majeurs ou secondaires) aux Règlements sur le contrôle du dopage qui n'ont pas été à l'origine du *résultat d'analyse anormal* n'invalident pas automatiquement le résultat positif ou la violation aux règlements antidopage. À ce sujet, veuillez vous reporter aux commentaires figurant dans la Partie IV – Fardeau de la preuve qui expliquent à qui il revient de prouver le lien de cause entre l'écart et le résultat.

PARTIE III : Les standards de laboratoire ont-ils été enfreints?

Le PCA reprend à son compte et applique les Standards internationaux pour les *laboratoires* de l'Agence mondiale antidopage (ci-après «les Standards de laboratoire»). Le CCES fait le plus souvent appel au laboratoire accrédité par l'AMA situé à Montréal, au Québec. Le PCA renferme une importante présomption (article 7.50) qui signifie que les laboratoires accrédités par l'AMA sont réputés avoir effectué l'analyse de l'*échantillon* et suivi les procédures de la *chaîne de sécurité* conformément aux Standards pour les laboratoires. Cette présomption signifie en l'absence de preuves à l'effet du contraire que l'analyse de laboratoire effectuée par les scientifiques à Montréal et

les procédures de la *chaîne de sécurité* sont réputées avoir été suivies de façon juste et adéquate. Il n'incombe pas au CCES de valider ces points dans toutes les causes entendues. En revanche, dans les Règlements sur le contrôle du dopage, une telle présomption n'a pas cours.

Un *athlète* est libre de réfuter ou de contester cette présomption. Cependant, il lui reviendra de fournir des preuves précises pour établir un écart dans les standards de laboratoire.

PARTIE IV : Se préparer en vue d'une audition – Facteurs à prendre en compte

Un *athlète* qui décide de contester l'allégation du CCES lui imputant une violation aux règlements antidopage doit prendre certaines décisions stratégiques avant la tenue de l'audition. *L'athlète* peut contester la présumée violation comme tel ou la durée de la suspension proposée par le CCES ou les deux. En temps normal, *l'athlète* qui décide de contester la présumée violation devrait chercher à faire réduire la sanction envisagée en faisant valoir la présence de « circonstances exceptionnelles » (articles 7.38 et 7.39). Ou encore, un *athlète* peut choisir de reconnaître la violation et de ne contester que la sanction proposée par le CCES. La portée de la récusation de *l'athlète* déterminera quels facteurs parmi ceux énumérés ci-après sont pertinents.

Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

L'athlète doit informer le CCES lorsqu'une *Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* lui a été accordée pour l'usage de la substance décelée dans l'analyse ayant donné lieu à un résultat positif. Lorsqu'une *AUT* a été accordée pour la substance décelée, la violation aux règlements antidopage pour usage de la substance en question sera invalidée. Lorsqu'une *AUT* n'a pas été accordée, et que la demande *d'AUT* est à l'étude, l'*athlète* doit s'assurer de fournir au CCES tous les renseignements pertinents expliquant au CCES pourquoi cette *AUT* n'a pas été accordée. Cherchez à déterminer si l'article 5.30 c) (i) et (ii) s'applique. Ces règlements allouent l'autorisation de façon rétrospective d'une *AUT* en cas « d'urgence médicale » ou de « circonstances exceptionnelles » dues à un manque de temps. Assurez-vous de divulguer au CCES tous les faits sur lesquels vous appuyez pour demander que la violation soit invalidée en raison d'un problème médical qui nécessite l'usage d'une *substance interdite*.

Substances en cause

La *Liste des interdictions* énumère des substances précises qui sont particulièrement susceptibles d'entraîner des violations non intentionnelles aux règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments (article 7.7). La suspension normalement imposée pour une violation peut être grandement allégée, voire invalidée, lorsque *l'athlète* peut démontrer que *l'usage* de la substance en question n'était pas dans l'intention de rehausser sa performance sportive. Il est possible de s'entendre avec le CCES sur ce point avant la tenue de l'audition. C'est pourquoi il est dans l'intérêt de *l'athlète* de réunir toutes les preuves pertinentes expliquant son problème médical, la raison de la prise du médicament en question, la date précise à laquelle il a commencé à prendre ce médicament et pendant combien de temps ce médicament a été pris. L'ensemble de ces preuves

devrait établir que *l'usage* par l'*athlète* de la substance en cause ne visait pas à rehausser sa performance sportive.

Responsabilité objective

Le Canada a adopté un programme antidopage axé sur la règle de la responsabilité objective (articles 7.16 à 7.19). En vertu de ce régime, la seule présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *athlète* constitue une violation aux règlements antidopage. Les *athlètes* sont responsables de la présence de la moindre substance décelée dans leurs *échantillons*. Une violation aux règlements antidopage est établie quand la moindre quantité d'une *substance interdite* est décelée, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part de l'*athlète*.

Malgré la règle générale qui stipule que la moindre quantité d'une *substance interdite* décelée dans un *échantillon* entraîne automatiquement une violation aux règlements antidopage, des règles spéciales figurent dans la *Liste des interdictions* dans le cas des substances qui (i) ont un seuil de déclaration qui y est précisé ou (ii) des substances pouvant être produites de façon endogène. Lorsque la substance décelée dans un *échantillon* est parmi celles à qui s'appliquent ces règles spéciales, aucune violation ne pourra être établie à moins que la quantité de la substance dépistée dépasse le seuil de déclaration précisé dans la *Liste des interdictions*.

Lorsqu'il n'y a pas eu d'écart dans les procédures des Règlements sur le contrôle du dopage et dans les Standards de laboratoire et lorsque la *substance interdite* décelée était présente en quantité suffisante dans l'*échantillon*, une violation antidopage est établie. Dans ces circonstances, les sanctions prévues s'appliquent. Cependant, les deux exceptions suivantes s'appliquent à cette règle.

Circonstances exceptionnelles

La règle de la responsabilité objective prévoit deux exceptions. Ces exceptions n'invalident pas la violation aux règlements antidopage, mais elles permettent, dans des situations précises, d'obtenir une réduction de la période d'*inadmissibilité* ou de la suspension. Ces exceptions ont une application volontairement limitée. Il incombe à l'*athlète* de convaincre le Tribunal antidopage qu'il peut se prévaloir de l'une ou l'autre de ces deux exceptions.

Absence de faute ou de négligence (article 7.38) Cette exception est réservée aux *athlètes* qui sont réputés avoir commis une violation aux règlements antidopage en raison de la *présence* d'une *substance interdite* dans l'*échantillon* (articles 7.16 à 7.20) et de *l'usage* d'une *substance interdite* (articles 7.21 à 7.23). L'*athlète* doit démontrer au Tribunal antidopage son absence de faute ou de négligence par rapport à la violation. Cette expression signifie que l'*athlète* ignorait ou ne soupçonnait pas, et n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner malgré sa plus grande vigilance, qu'il avait fait usage ou s'était vu administrer une *substance interdite*.

Il s'agit d'une preuve très difficile à établir et qui comporte deux parties interdépendantes. *L'athlète* doit convaincre le Tribunal antidopage (i) d'une absence de faute ou de négligence de sa part en ce qui a trait à la violation aux règlements antidopage et (ii) démontrer comment la substance s'est retrouvée dans son organisme. *L'athlète* ne peut pas se contenter d'affirmer que la substance s'est retrouvée par inadvertance dans son organisme de là le résultat positif ou qu'il ignore comment la substance s'est retrouvée dans son organisme. Il revient à *l'athlète* de prouver ces deux points. À condition de pouvoir établir cette preuve, la période *d'inadmissibilité* ou de suspension peut être entièrement levée.

Absence de faute ou de négligence significative (Article 7.39) : Cette exception s'applique aux *athlètes* réputés avoir violé les règlements antidopage pour les raisons indiquées précédemment ainsi que pour un *Refus* (articles 7.24 et 7.25) et l'administration (articles 7.35 et 7.36). *L'athlète* doit démontrer au Tribunal antidopage son *absence de faute ou de négligence significative* par rapport à la violation. Il doit établir que sa faute ou sa négligence, compte tenu de l'ensemble des circonstances, et compte tenu du critère d'absence de faute ou de négligence, n'était pas significative dans la violation survenue. *L'athlète* doit également démontrer comment la substance s'est retrouvée dans son organisme. La preuve à établir est à double volet et les deux éléments doivent être démontrés. À condition de pouvoir établir les deux éléments de preuve, *l'athlète* pourra voir la période *d'inadmissibilité* ou de suspension réduite au maximum de la moitié.

Pour que cette exception prévale, il n'est pas nécessaire que *l'athlète* soit entièrement sans faute. Il suffit à *l'athlète* de démontrer que même si sa faute ou sa négligence a pu contribuer en partie au résultat positif, sa conduite ou son comportement n'ont pas été significatifs en comparaison à toutes les autres circonstances qui sont intervenues dans la violation aux règlements antidopage. Cela signifie que si *l'athlète* est en partie responsable de la violation ou peut avoir fait preuve de négligence par rapport à la violation, et parvient à convaincre le Tribunal antidopage que les autres facteurs et circonstances ont joué un rôle déterminant dans la violation, cette exception pourra s'appliquer. *L'athlète* qui se contente de laisser entrevoir comment d'autres circonstances peuvent avoir contribué à la violation risque de ne pas obtenir gain de cause. *L'athlète* doit démontrer que sa faute ou sa négligence ne constituent pas un facteur causal déterminant dans la violation des règlements antidopage par rapport aux autres circonstances précises citées.

Le Code de l'AMA renferme des exemples illustrant les circonstances où les articles 7.38 et 7.39 peuvent s'appliquer. Ces exceptions ne trouvent application que « dans les cas où les circonstances sont véritablement exceptionnelles et certainement pas dans la grande majorité des cas. » Le commentaire 10.5.2 du Code de l'AMA précise entre autres que :

[...] l'exemple d'une situation où il n'y aurait aucune faute ou négligence et où par conséquent la sanction serait annulée totalement pourrait être celle d'un sportif, qui prouve que, malgré toutes les précautions prises, il est la victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Dans le même ordre d'idées, une sanction ne pourrait pas être annulée en raison de l'absence de faute ou de négligence

dans les circonstances suivantes : (a) un résultat d'analyse anormal s'est produit en raison d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de suppléments nutritionnels ou de vitamines (Les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent, article 2.11, et ont été prévenus de la possibilité de contamination des suppléments) ; (b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son soigneur sans que le sportif en ait été informé (Les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical et d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et (c) la contamination d'une boisson ou d'un aliment administrés au sportif par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (Les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leur boisson. Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, l'ensemble des exemples mentionnés pourraient entraîner une sanction allégée reposant sur l'absence d'une faute ou négligence significative. (Par exemple, un allègement pourrait être fondé dans l'exemple (a) si le sportif parvenait à démontrer que la cause du résultat d'analyse anormal est due à une contamination d'une multi-vitamine courante dont l'origine n'a aucun lien avec la moindre substance interdite, et que, par ailleurs, il a exercé une grande vigilance pour ne pas consommer d'autres suppléments nutritionnels.)

Fardeau de la preuve et degré de persuasion de la preuve

L'expression « fardeau de la preuve » est un terme juridique qui renvoie à qui revient la responsabilité ou le devoir d'établir le bien-fondé de certaines allégations lors d'une audition. La partie à qui revient le fardeau de la preuve doit également prendre en compte le « degré de preuve » nécessaire pour établir un fait particulier. Une partie devra satisfaire au « degré de preuve » nécessaire compte tenu du degré de persuasion de la preuve exigé du Tribunal antidopage.

Lors de l'audition, il revient au CCES de prouver qu'une violation aux règlements antidopage a été commise et non à l'*athlète* de prouver le contraire. Le CCES doit s'acquitter du fardeau de la preuve à la satisfaction du Tribunal antidopage et démontrer qu'une violation a été commise.

Dans certains cas, le PCA oblige l'*athlète* à démontrer certains points ou à réfuter certaines présomptions. Songeons par exemple à la responsabilité de l'*athlète* de démontrer la présence de « circonstances exceptionnelles » (articles 7.38 et 7.39) ou de renverser la présomption que les standards de laboratoire (article 7.56) ont été respectés. Dans ce cas-là, l'*athlète* peut remplir cette obligation en basant sa preuve sur un fait ou un événement déterminant qui fera infléchir le juste équilibre des probabilités. En temps normal, lorsqu'il faut prouver un point suivant un juste équilibre des probabilités, il est nécessaire de démontrer qu'il est plus probable, et non moins probable, que le fait avancé soit survenu. Cela dit, il ne faut pas s'attendre à ce que le simple fait de soulever des hypothèses ou d'autres possibilités éventuelles parvienne à convaincre le tribunal. Chaque fois que le fardeau de la preuve revient à l'*athlète*, ce dernier doit convaincre le Tribunal antidopage au moyen d'une preuve valide qu'il est davantage probable que ce qu'il avance soit la vérité.

L'*athlète* peut chercher à démontrer que des écarts sont survenus dans les procédures des Standards de laboratoire ou dans les Règlements de contrôle du dopage durant le *contrôle*. L'*athlète* qui prouve qu'il est davantage probable que des écarts (majeurs ou secondaires) soient survenus dans les procédures établies ne parviendra pas pour autant à invalider la violation. Dans cet exemple, le CCES ne manquera pas de chercher à démontrer à la satisfaction raisonnable du Tribunal antidopage que les écarts aux Standards de laboratoire ou aux Règlements de contrôle du dopage, si écarts ont eu lieu, n'ont pas pu être à l'origine du résultat positif.

Il convient de se rappeler avant tout que le fait de réussir à démontrer un écart dans les procédures et les pratiques établies n'invalide pas automatiquement le résultat d'analyse anormal. Un tel écart doit être à l'origine du *résultat d'analyse anormal* pour invalider la violation aux règlements antidopage.

PARTIE V : Tenue de l'audition

La procédure d'audition détaillée relève du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) et est énoncée dans les Règles et procédure d'arbitrage du CRDSC ainsi que dans le PCA (articles 7.60 à 7.69). Le Tribunal antidopage est composé d'un seul arbitre choisi parmi la liste de médiateurs compétents du CRDSC (article 7.59) à qui il revient de déterminer si une violation aux règlements antidopage a été commise et, dans l'affirmative, les conséquences qu'il y a lieu d'imposer. Il est fréquent qu'un arbitre décide de tenir une audition préliminaire afin d'informer les parties de la procédure d'audition et d'en arrêter le déroulement. Le Tribunal antidopage convoque généralement les parties à une audience en personne ou par téléconférence ou vidéoconférence.

Les parties convoquées à l'audience sont en temps normal *l'athlète*, le CCES, Sport Canada, et l'organisme de sport de *l'athlète*. L'AMA et la fédération internationale de *l'athlète* ont également le droit d'assister à l'audience en qualité d'observateurs.

L'arbitre indique aux parties dans quel ordre elles auront à présenter la preuve durant l'audition. En temps normal, le CCES est entendu le premier étant donné qu'il a la responsabilité de démontrer qu'une violation aux règlements antidopage a été commise. Tout ce que *l'athlète* invoquera pour démontrer ou réfuter des faits doit être étayé par une preuve. Voyons un peu ce que l'on entend par preuve.

Preuve

Le « témoignage » que livrera *l'athlète* durant l'audition à l'appui de sa position comportera une combinaison de faits, de renseignements, de données, d'arguments et de conclusions. La preuve figure dans une classe à part. La preuve n'est pas un argument, mais plutôt un ensemble de renseignements qui servent à corroborer un fait précis. La preuve peut prendre la forme d'un témoignage verbal (en personne durant une audience ou par téléphone) ou de documents écrits, par exemple de la correspondance, des courriels ou des rapports. Il peut s'agir également de documents d'affaires, par exemple des contrats ou des formulaires ou de fichiers lisibles par machine. La preuve

peut revêtir la forme d'un objet concret par exemple une chaise, un vêtement ou un récipient renfermant un échantillon d'urine

Tous les éléments de preuve tombent dans deux grandes catégories : la preuve directe ou la preuve indirecte. La preuve directe s'entend de renseignements actuels sur l'incident ou le point faisant l'objet d'un litige. Il peut s'agir du rapport d'un témoin présent, du formulaire de consentement contesté ou du témoignage de *l'athlète* sur son expérience personnelle. En revanche, la preuve indirecte nécessite un lien sous-entendu ou inférence pour établir un rapprochement logique entre l'incident ou la question en litige. Par exemple, un témoin qui affirme qu'elle sait qu'il pleuvait parce qu'elle a été surprise par une averse alors qu'elle marchait près du coin où est survenu l'accident, se trouve à fournir une preuve directe. Un témoin qui affirmerait qu'il a regardé par une fenêtre de chez lui au moment de l'accident et a noté que la chaussée était détrempée fournirait une preuve indirecte, car l'inférence à déduire de son témoignage est qu'il pleuvait dans le voisinage au moment de l'incident. Dans ce second exemple, la chaussée pouvait être détrempée pour d'autres raisons : par exemple le passage récent d'une autobalayeuse dans la rue, le bris d'une borne fontaine ou des enfants jouant avec des boyaux d'arrosage; les possibilités sont nombreuses. En règle générale, la preuve directe est la méthode à privilégier pour établir un fait.

Pertinence

Au cours de l'audition, chacune des parties cherchera à prouver certains points. Par exemple, *l'athlète* pourra chercher à prouver qu'il y a eu un écart dans les Règlements sur le contrôle du dopage. Le CCES pourra chercher à prouver qu'un écart dans une procédure des Règlements de contrôle sur le dopage n'a pas été à l'origine d'un résultat positif. Ou encore, *l'athlète* cherchera à prouver une *absence de faute ou de négligence* de sa part dans la violation aux règlements antidopage commise. Un entraîneur ou un soigneur pourrait chercher à établir qu'il n'a pas enfreint les règlements sur le *trafic* ou l'administration de *substances interdites*.

Dans un cas comme dans l'autre, une partie doit appuyer sa position sur des faits. La preuve pertinente s'entend des renseignements qui se rapportent logiquement à l'un ou plusieurs des faits que la partie cherche à établir. Que la preuve soit directe ou indirecte, elle se doit d'être pertinente. Par exemple, de la documentation obtenue sur Internet qui décrit en des termes généraux une opinion, des commentaires, des problèmes médicaux, des diagnostics et des recherches sur un médicament risque d'être considérée comme non pertinente par rapport aux faits reliés au cas précis à l'examen durant l'audition. En revanche, le témoignage d'un expert se rapportant à l'analyse actuelle de *l'échantillon* ou d'un médecin décrivant le problème médical de *l'athlète*, sera considéré pertinent. L'arbitre cherchera à déterminer si la preuve présentée par une partie a un lien ou un rapport avec le fait que la partie doit établir. De là l'importance stratégique d'axer la preuve sur les faits que la partie est tenue de démontrer et de s'en tenir à cet important objectif. Le fait de s'appuyer sur une preuve non pertinente n'aide en rien une partie à établir les faits dont elle dépend pour obtenir gain de cause. Qui plus est, un arbitre aura tendance à ne pas admettre une preuve non pertinente, et s'il le fait, y accordera peu de poids.

Règles de preuve

Les règles de preuve normalement en vigueur dans les actions en justice ne s'appliquent pas à l'audition. L'arbitre déterminera à la clôture de l'audition la prépondérance ou la fiabilité à conférer à chaque élément de preuve qui aura été présenté. Il est important de savoir que deux catégories précises de preuve sont mentionnées.

La preuve par ouï-dire : La règle de l'irrecevabilité des ouï-dire a été établie afin de prévenir l'admission d'une preuve considérée non fiable étant donné (i) qu'elle provient d'une source non tenue par serment à dire la vérité et (ii) que l'informateur qui en est la source originale n'est pas présent à l'audition et ne peut être contre-interrogé afin de juger de la validité de la preuve. Un ouï-dire se résume en gros au scénario suivant : le témoin Mme Marchand affirme à l'audition qu'elle a été informée d'un point en litige par M. Blouin. Ce dernier n'assiste pas à l'audition et ne peut donc pas être assermenté ni être contre-interrogé sur les déclarations que lui impute Mme Marchand.

Les preuves par ouï-dire peuvent comprendre des dépositions orales ou des documents écrits. Étant donné que les règles de preuve ne sont pas appliquées au sens strict, la preuve par ouï-dire pourrait être admise par l'arbitre, mais aura peu de poids au moment de l'évaluation de la preuve. Par conséquent, il est fort conseillé de chercher à corroborer une preuve par ouï-dire de preuves directes complémentaires sur la même question.

La preuve circonstancielle : Il s'agit d'une preuve indirecte qui sert à démontrer des faits qui, pris dans leur ensemble, semblent indiquer qu'un événement a eu lieu ou qu'une certaine conduite s'est produite. La preuve requiert une inférence ou un lien sous-entendu pour établir un rapprochement entre la preuve circonstancielle et le fait ou à la question que la partie veut démontrer. Il ne suffit pas que la preuve circonstancielle soit fondée – la preuve doit, pour servir aux fins entendues, faire ressortir clairement le fait que la partie entend établir. Dans l'exemple fourni précédemment, si la rue était en effet détrempee devant la résidence du témoin, cela prouve-t-il pour autant qu'il pleuvait au moment de l'accident ? Dans un même ordre d'idée, l'*athlète* peut affirmer dans son argument que le contenant de l'*échantillon* a été laissé sans surveillance pendant une brève période de temps et qu'un de ses principaux rivaux a pénétré dans le lieu où se trouvait le contenant non scellé sur la table. Ces deux faits peuvent être vrais. Cependant, l'inférence que l'on cherche à faire valoir c'est que c'est que le rival aurait trafiqué illégalement et contaminé l'*échantillon* qui se trouvait dans le contenant. Est-ce que la preuve circonstancielle pointe de façon persuasive vers cette conclusion et uniquement vers cette conclusion? L'arbitre ne manquera pas de considérer les écarts dans la chaîne de sécurité soulevés dans la preuve circonstancielle par rapport au fait que l'on cherche à établir, et voudra s'assurer qu'il n'y a aucune autre explication rationnelle ni inférence qui peuvent être tirées de la preuve circonstancielle. Ne négligez pas la preuve circonstancielle tout en étant conscient de ses limites.

Contre-interrogatoire

Après le témoignage de chaque témoin, l'arbitre autorisera les autres parties à interroger le témoin. C'est durant ce contre-interrogatoire, que la preuve présentée par une partie peut être mise en doute ou contestée en interrogeant le témoin. Les « questions suggestives » visant à solliciter la réponse souhaitée ou attendue sont permises. Le contre-interrogatoire peut également aider à démontrer le bien-fondé des prétentions de la partie qui procède au contre-interrogatoire ou à miner la crédibilité du témoin. Un contre-interrogatoire ne doit pas être perçu simplement comme une occasion de régler des comptes personnels avec un témoin ou de débattre avec le témoin. Un arbitre ne sera nullement influencé par ce genre de tactique et il est probable qu'il l'interdira. Si le témoin ne donne pas la réponse souhaitée après une ou deux tentatives, passez simplement à la question suivante.

Avant l'audition, il est conseillé de réfléchir aux réponses probables que fournira à l'arbitre chaque témoin et de prévoir en gros quelles parties de ce témoignage il serait utile de contester. Durant l'audition, les ajustements nécessaires sont apportés au contre-interrogatoire prévu une fois le témoignage entendu.

Preuve c. argumentation

Il incombera à l'arbitre de rendre sa décision en s'appuyant strictement sur les éléments de preuve pertinents présentés au cours de l'audition. L'opinion d'une partie concernant un point donné ne constitue pas une preuve. Par *preuve*, on entend l'information nécessaire pour démontrer des faits précis. Il est très rare qu'une preuve réponde « en tous points » à l'ensemble des questions faisant l'objet d'un différend. La preuve comporte inévitablement des « failles ». L'*argumentation* renvoie à la logique du raisonnement suivi afin de faire ressortir les lacunes ou faiblesses de la preuve. L'argumentation cherche à faire un tout de tous les éléments de preuve fournis à l'appui de la décision souhaitée. L'argumentation d'une partie renferme inévitablement des opinions et des conclusions basées sur une interprétation sélective de la preuve admise lors de l'audition, ce qui est admissible.

La preuve et l'argumentation sont deux choses distinctes qu'il ne faut pas confondre. La preuve est présentée durant l'audition quand vient le tour de la partie de présenter sa preuve. En temps normal, il reviendra au CCES de présenter d'abord sa preuve, et ensuite à l'*athlète*. Dans certains cas, le CCES peut choisir de présenter une contre-preuve pour réfuter celle de l'*athlète*, ce qui est admissible.

En revanche, l'argumentation (les conclusions finales) est réservée pour la toute fin de l'audition, une fois que l'ensemble de la preuve a été présenté. À la fin de l'audition, l'arbitre invite les parties à résumer leur position et à expliquer comment la preuve admise durant l'audition concourt fortement à la décision souhaitée par cette partie. Étant la partie à qui revient le fardeau de la preuve, le CCES présentera le premier son argumentation, ensuite ce sera au tour de l'*athlète* de présenter la sienne, après quoi, le CCES aura un droit de réplique. Il est admissible d'argumenter en faveur ou contre la prise en compte par l'arbitre de certains éléments de preuve. L'important durant une audition, c'est de connaître la différence entre la preuve et l'argumentation et de ne pas confondre les deux.

Début de la suspension

Conformément au PCA (article 7.12), la période *d'inadmissibilité* ou de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou à la date où la violation est reconnue par l'*athlète*.

Cela dit, dans certaines circonstances, même lorsque l'*athlète* omet de contester la violation ou ne parvient pas à faire réduire la période de suspension, l'instance d'audition peut, à des fins d'équité, faire débiter la période de suspension à une date antérieure et permettre à un *athlète* de reprendre plus tôt la compétition. Ce point peut être soulevé par l'*athlète* durant l'audition.

Suggestions à l'intention de l'athlète

1. Préparez-vous bien à l'avance avant l'audition et déterminez les faits que vous devrez démontrer pour obtenir gain de cause et cernez les points que vous serez appelés à établir ou à réfuter.
2. Il est indispensable de fournir au Tribunal antidopage tous les éléments de preuve pertinents rattachés à ces faits. Il vous incombe de réunir et d'organiser les éléments de preuve sur lesquels vous comptez appuyer votre défense.
3. Une fois que vous aurez déterminé les points ou les faits que vous entendez démontrer pour prouver que vous avez raison, laissez savoir à l'arbitre quelles sont les questions sur lesquelles vous comptez axer votre argumentation. Créez une stratégie et ne vous en écarter pas. Durant le déroulement de l'audition, établissez la preuve, un élément de preuve à la fois.
4. Soyez simple et allez droit au but. Présentez les éléments de preuve les plus convaincants possible et évitez les questions secondaires à votre stratégie principale afin de ne pas détourner l'attention de l'arbitre.
5. Présentez une argumentation claire et concise qui explique en quoi les éléments de preuve que vous avez soumis corroborent les faits que vous cherchez à établir et devraient amener l'arbitre à tirer la conclusion que vous souhaitez. Après quoi, il ne vous reste plus qu'à vous en remettre à sa décision.